

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Courrier transfert)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 17 septembre 2014

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ». " **en attente d'expulsion**"

Maître Olivier COUTARD
Avocat CE et à la Cour de Cassation.
9 rue Alfred de Vigny
75008 PARIS

FAX : 01-44-40-22-47

Mail : scp@scp-cmma.fr

Vos références: OC/ID

AFF / LABORIE André / recours en révision/ AJ références: 2014/P00588.

Cher Maître,

Je vous remercie de l'avoir apporté à ma connaissance l'ordonnance du 10 septembre 2014 :

N° 14 REV 036.

Je doute de la régularité de la procédure au vu des textes qui doivent être appliqués.

Avez-vous eu connaissance du rapport du conseiller rapporteur, sauf erreur ou omission de ma part, je n'en ai pas eu connaissance.

- Celui ci aurait du être fourni.

Rapport :

Document établi par le conseiller chargé de rapporter l'affaire (conseiller rapporteur) : il

comporte le rappel des faits et la procédure antérieure, expose les moyens formulés par les parties, dégage la (ou les) question(s) juridique(s) et les analyse en précisant les références utiles (textes, jurisprudence, doctrine).

La cour européenne des droits de l'homme oblige la communication dit !!!

- Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme.
- Le 14 octobre 1998, René X... a saisi la Commission européenne des droits de l'homme en application de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alléguant en particulier une violation des dispositions de l'article 6 § 1 de ladite convention en raison **du défaut de communication du rapport du conseiller rapporteur devant la Cour de cassation.**
- Cette requête a été transmise à la Cour européenne le 1er novembre 1998 date d'entrée en vigueur du protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du dit protocole).
- Par arrêt de la première section du 26 juin 2003, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention et que le constat de cette violation fournissait en soi une réparation équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. Elle a accordé à M. X... la somme de 1 500 € pour frais et dépens et enfin rejeté la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Comment se fait il que c'est une ordonnance qui a été rendue au lieu d'un arrêt?

Rien ne permet aussi de vérifier la composition de la cour de révision et pour les moyens de droit qui peuvent être invoqués.

Je vous rappelle que j'ai fait 24 mois de prison sans une condamnation définitive, qu'une opposition sur l'arrêt du 14 juin 2006 rendu par la cour d'appel de toulouse était en cours.

Qu'une opposition sur l'arrêt de cassation du 6 février 2007 était en cours, cette dernière ne pouvant être saisie.

Que toutes mes demandes de mise en liberté, la chambre criminelle n'a jamais statué dans le délai des trois mois.

Soit une détention arbitraire caractérisée avec la participation de certains magistrats de la cour de cassation ayant agité directement ou par trafic d'influence du parquet de Toulouse. Vous retrouverez toutes les preuves sur mon site ci-dessus repris.

Sans avoir pu assurer :

- De me défendre devant le T.G.I
-
- De me défendre devant la cour.
-
- De me défendre devant la cour de cassation.

Que les 24 mois de prison ont été consommés.

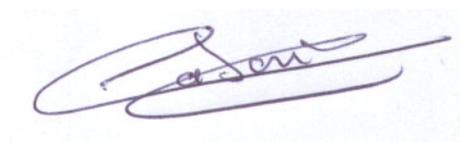
J'ai aussi une question à vous poser :

- Êtes-vous compétent pour saisir la cour européenne des droits de l'homme dans mes intérêts.

Je reste dans l'attente de vous lire.

Dans cette attente, je vous prie de croire cher Maître, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'André Laborie', with a large, sweeping flourish underneath.